



FAQ

BONUS ENVIRONNEMENTAL

1. TENEUR, CONDITIONS ET PERIMETRE DU BONUS ENVIRONNEMENTAL

- *Qu'est-ce que le Bonus environnemental et quel complément de soutien apporte-t-il aux exportateurs ?*

Le Bonus environnemental est un dispositif incitatif mis en place dans le prolongement du bonus climatique mis en œuvre à la suite du Rapport du Gouvernement au Parlement sur les financements export, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021, dont l'objectif est de renforcer le soutien public aux entreprises et projets contribuant aux objectifs climatiques et environnementaux de l'Union européenne définis dans le Règlement Taxonomie.

Initialement destinés aux objectifs d'atténuation et d'adaptation au changement climatique à sa création en 2021, le Bonus climatique est devenu depuis le 1^{er} janvier 2024 un Bonus environnemental conformément aux évolutions de la Taxonomie européenne sur les objectifs environnementaux (utilisation durable et protection des ressources en eau, prévention et réduction de la pollution, protection et restauration de la biodiversité, transition vers l'économie circulaire).

Pour l'assurance-crédit, le seuil maximal de quotité financée établi à deux fois la part française, appliqué (i) aux entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 300M€, (ii) aux Grands Projets et (iii) aux financements de projet est **porté à 85% de la valeur exportée du contrat**. Le seuil minimal de part française est maintenu à 20%.

L'avance sur prime dans le cas des financements de projets à recours limité est abandonnée pour les contrats d'un montant inférieur ou égal à 50M€ ou portés par des ETIPME (CA < 300M€).

Pour les demandes portant sur des projets durables du secteur naval, un taux stabilisé bonifié pourra être octroyé après analyse au cas par cas, pour compenser les coûts d'abatement des technologies les plus vertueuses.

La quotité garantie est rehaussée de 95% à 98% pour les opérations éligibles et portées par des ETIPME (CA < 300M€).

- *Quel type de projet peut bénéficier du Bonus environnemental et qu'est-ce qu'un projet durable ?*

Pour être défini comme durable, un projet devra démontrer des performances climatiques (contribuer à l'atténuation ou à l'adaptation au changement climatique) et environnementales (impacts sur les ressources en eau, les déchets et l'économie circulaire, la pollution et la biodiversité), toutes deux conformes avec les critères définis par la Taxonomie européenne des activités durables.

Si un projet démontre des performances respectant l'un des six objectifs définis par la Taxonomie Européenne sans impacter les autres objectifs négativement, il pourra être éligible au Bonus environnemental. Les Actes Délégués de la Commission européenne sur la Taxonomie prévoient des critères d'analyse pour de nombreux secteurs industriels (référencés selon leur code NACE) : production d'acier, de ciment, de technologies bas-carbone, d'équipements pour le secteur des énergies renouvelables, aviation décarbonée, centrales nucléaires etc. Le secteur naval est également éligible. L'entreprise devra fournir un argumentaire étayé par des éléments quantitatifs et qualitatifs pour démontrer qu'elle réalise les meilleures performances par rapport à son secteur d'activité. L'outil suivant ([EU Taxonomy Compass](#)) mis en place par la Commission européenne permet de résumer par secteur les critères à respecter. Le DNSH strict devra être respecté pour les projets en Union Européenne. Pour les autres projets, les impacts sur les autres objectifs de la Taxonomie Européenne seront évalués au regard des normes de performance de l'IFC ([ifcperformancestandards](#)).



- *Sur quelle base l'éligibilité d'un projet au Bonus environnemental sera-t-elle évaluée ?*

Elle sera évaluée sur la base de l'Annexe « Bonus environnemental » de la Demande d'Assurance-crédit et de la note argumentée, remplies sur une base déclarative par les exportateurs. Les exportateurs vérifieront la conformité de leur projet avec la contribution substantielle fixée par la Taxonomie européenne puis devront justifier à la fois des métriques en termes d'émission de gaz à effet de serre et de méthode de calcul afin de veiller à ce que les entreprises d'un même secteur recourent à une méthodologie harmonisée.

- *Le Bonus environnemental vise-t-il également les investissements réalisés en France pour permettre de rendre la production plus durable ?*

Une partie de ces dépenses rapportées à la valeur du contrat commercial pourra être incluse dans l'assiette de la Part française.

- *Faut-il tenir compte de l'empreinte carbone du transport du projet vers le lieu d'exportation ?*

Oui, en principe, les principales étapes du cycle de vie du projet sont prises en compte dans le calcul de l'empreinte carbone (selon les recommandations du GHG Protocol et de la norme ISO 14067).

- *Un projet pourra-t-il être éligible au Bonus environnemental indépendamment de son impact E&S ?*

Pour être éligible, l'entreprise devra démontrer qu'elle contribue de façon significative à l'un des six objectifs de la Taxonomie Européenne sans impacter les autres objectifs négativement. Le projet fera également l'objet d'une évaluation environnementale et sociale, au même titre que tous les projets examinés par Bpifrance Assurance Export (l'annexe E&S reste applicable). Les deux instructions/évaluations sont indépendantes mais peuvent être réalisées en parallèle.

- *Qualifier un projet de durable aura-t-il un impact sur le montant de la prime ? L'Etat pourrait-il contribuer au niveau de la marge ? Y aura-t-il d'autres critères qui seront considérés ?*

D'autres mesures incitatives pourraient être étudiées pour compléter le Bonus environnemental dans un second temps. A noter que l'Arrangement OCDE sur les crédits à l'exportation fait bénéficier d'incitations financières les projets éligibles à l'Annexe sectorielle sur le changement climatique (CCSU) ou à l'Annexe sectorielle sur le secteur nucléaire :

- Durées de crédit pouvant aller jusqu'à 22 ans au lieu de 15 ans,
- Flexibilités sur les profils de remboursement.
- *Comment le Bonus environnemental s'articulera-t-il avec le Pass Export ? Un projet bénéficiant du Bonus environnemental pourrait-il être exclu du calcul de la moyenne pondérée de part française dans le cadre du Pass Export ? Bénéficier d'une bonification supplémentaire ?*

Le Bonus environnemental ne change pas le soutien dont bénéficient déjà les entreprises signataires d'un Pass Export.

- *Application du Bonus environnemental pour soutenir des projets dans des pays sous conditionnalité PFE ?*

La Politique de Financement Export et ses règles (limites d'exposition notamment) restent valables, indépendamment du Bonus environnemental. Ces règles prévalent sur le Bonus environnemental.

- *Le Bonus environnemental change-t-il les règles de part française ?*



Dans le cadre du Bonus environnemental, les règles de calcul de la part française demeurent inchangées, de même que le seuil de 20%.

- *Comment évaluer l'absence d'impact négatif d'un projet sur les quatre autres objectifs de la Taxonomie européenne ?*

Pour être éligible au Bonus environnemental, le projet ne doit pas avoir d'impact négatif sur les autres objectifs inclus dans la Taxonomie européenne. Des critères quantitatifs et qualitatifs sur ces autres objectifs sont inclus dans la Taxonomie Européenne et permettent d'évaluer l'absence d'impact significatif. Cette évaluation est également fondée sur l'analyse environnementale et sociale de Bpifrance Assurance Export, conformément aux Approches Communes de l'OCDE et les normes de performances de l'IFC (Banque Mondiale) pour les projets hors Union Européenne. Pour les projets en Union Européenne, le DNSH (*Do not significantly Harm*) de la Taxonomie Européenne définis dans les Actes délégués s'appliquera au sens strict.

2. SECTEURS ET PROJETS ELIGIBLES AU BONUS ENVIRONNEMENTAL

- *Mon projet est-il éligible si mon activité n'est pas couverte par la Taxonomie ?*

Si le secteur n'est pas couvert, il n'est pas envisagé à ce stade de lui octroyer de Bonus environnemental. Il faut néanmoins souligner la multitude de clés d'entrée possibles pour un secteur donné.

- *Pourquoi l'activité d'une usine de batteries est-elle considérée comme « de transition/habilitante » et non pas comme durable ?*

L'activité d'usine de batterie est considérée comme habilitante parce qu'elle est essentielle au déploiement de la mobilité électrique, par exemple, qui est une activité bas-carbone mais n'est pas une activité bas-carbone en elle-même.

- *L'activité d'une usine produisant des véhicules électriques est-elle durable, au sens de la taxonomie européenne ?*

Oui, sous conditions du respect des critères de la Taxonomie européenne détaillés dans la fiche sectorielle *Manufacture of low carbon technology for transport* sur le type de véhicules produits et leurs performances en termes d'émission de CO₂.

- *Est-il prévu une souplesse par rapport aux critères de la Taxonomie européenne, notamment pour des activités qui n'y sont pas encore incluses ?*

Non, les secteurs qui ne sont pas analysables au regard de la Taxonomie européenne ne pourront pas bénéficier du Bonus environnemental.

3. QUESTIONS RELATIVES AU REMPLISSAGE DE L'ANNEXE « BONUS ENVIRONNEMENTAL » DE LA DEMANDE D'ASSURANCE CREDIT

- *Y aura-t-il un référentiel commun pour le calcul des émissions ? La méthodologie de calcul est-elle précisée dans la Taxonomie ?*

La recommandation 2013/179/UE de la Commission (*Commission Recommendation 2013/179/EU*) est le référentiel fixé par la Taxonomie pour le calcul des émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie du projet, avec, comme alternative, la possibilité d'utiliser les normes ISO 14067 ou ISO 14064-1.



Lorsque d'autres outils ou normes bien établis sont particulièrement adaptés pour fournir des informations exactes et comparables sur le calcul des émissions de gaz à effet de serre pour un secteur spécifique, ces outils/ normes peuvent être considérés comme des alternatives.

- *Le code NACE à renseigner est-il celui de la société ou celui du projet (cas d'une entreprise avec une société multi-activité)?*

Le Bonus environnemental est destiné à des projets, il faudra déclarer le secteur NACE du projet et non celui de l'entreprise.

- *Est-il possible d'indiquer les libellés NACE dans l'annexe à la DAC Bonus environnemental (pas nécessairement le code)?*

Oui : c'est le type d'activité dans lequel s'inscrit le projet qui servira, entre autres, à déterminer l'éligibilité au Bonus et permettra à Bpifrance AE de vérifier les critères.

- *Dans le cas où l'équipement objet de la demande d'assurance-crédit n'est qu'un sous-ensemble d'un projet, puis-je solliciter un Bonus environnemental et sur la base de quelles données son caractère durable sera-t-il apprécié ? Faudra-t-il fournir une évaluation carbone de tout le projet ou seulement des équipements fournis au titre du contrat d'exportation ?*

L'entreprise devra fournir des informations sur le bilan carbone de ses équipements individuels. Les performances environnementales du projet global seront également examinées.

Si l'équipement est analysable au regard de la Taxonomie européenne, il pourra se voir octroyer un Bonus environnemental à ce titre. Il pourra tout aussi bien bénéficier d'un Bonus environnemental si le projet dans lequel il s'insère est analysable au regard de la Taxonomie européenne.

- *Un Bonus environnemental semblable sera-t-il mis en place pour les prêts du Trésor ? Auquel cas, ses critères seront-ils alignés sur ceux du Bonus environnemental de Bpifrance Assurance Export ?*

Le Bonus environnemental reste à ce stade une évolution relative à l'Assurance export. L'ensemble des financements export publics (financements directs du Trésor et dispositifs de garanties délivrées par Bpifrance Assurance Export) seront soumis au même référentiel de la Taxonomie Européenne dans le cadre de l'octroi du Bonus climatique.

- *S'agissant de la part financée, si on a une part locale, reste-t-on sur la règle de 40% ou 50% de financement de la part locale (définis par l'Arrangement OCDE) ?*

Oui, les règles de financement de la part locale restent conformes à l'Arrangement OCDE.

- *Le Bonus environnemental permet-il de déroger aux règles relatives à la durée maximale de remboursement ? Les projets éligibles au bonus pourront-ils bénéficier d'une prime d'assurance réduite ?*

Le Bonus environnemental permet de bénéficier des flexibilités offertes par l'Arrangement, sous couvert d'une analyse du risque de crédit. Les projets éligibles à l'Annexe sectorielle sur le changement climatique (CCSU) ou à l'Annexe sectorielle sur le secteur nucléaire pourront ainsi bénéficier jusqu'à 22 ans de durée de crédit ; les autres projets jusqu'à 15 ans.

Le montant des primes planchers reste fixé par l'Arrangement OCDE. Celles-ci ont été abaissées pour les longues durées de crédits.



4. QUESTIONS SUR LE CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE ET LES DELAIS

- *Les critères d'évaluation, et notamment les seuils d'émissions de gaz à effet de serre indiqués dans la Taxonomie Européenne sont-ils figés ou seront-ils revus et auquel cas selon quelle temporalité ?*

Ils seront mis à jour pour coïncider à chaque instant avec le texte de la Taxonomie européenne. Ces évolutions seront liées aux évolutions du secteur industriel considéré sur une base pluriannuelle (ex. tous les 5 ans pour le secteur des transports).

- *Quelle est la date à prendre en compte pour solliciter un Bonus environnemental ? Les projets pour lesquels une demande a déjà été déposée et ceux pour lesquels une promesse de garantie a déjà été émise sont-ils éligibles ?*

Tous les projets pour lesquels la police d'assurance n'a pas été délivrée peuvent faire l'objet d'une demande de Bonus environnemental. Si une promesse de garantie a déjà été émise, une nouvelle instruction sera menée sur l'éligibilité au Bonus environnemental.

- *Un processus de fast track de décision est-il prévu pour les entreprises du secteur des ENR ?*

La demande de Bonus environnemental s'inscrit dans une instruction plus large pour laquelle l'égalité de traitement des exportateurs demeure le principe fondamental. En revanche, il sera relativement plus simple de juger de l'éligibilité au Bonus environnemental pour ces projets ce qui facilitera le processus décisionnel.

- *Quelle est la durée estimée entre le dépôt de la demande et la décision ?*

Cela dépendra de plusieurs paramètres, notamment de la complétude du dossier. Les délais ne seront pas rallongés par rapport à une instruction classique pour peu que les informations demandées soient bien transmises aux services de Bpifrance Assurance Export.

- *A quelle date sera mis en place du Bonus climatique ? Et le Bonus environnemental ?*

Le Bonus climatique est applicable depuis le 01/01/2021. Il a été transformé en Bonus environnemental, qui est applicable depuis le 01/01/2024.

- *A quel moment l'éligibilité au Bonus environnemental est-elle déterminée, et pour combien de temps ?*

L'éligibilité est déterminée sur le projet tel que présenté lors de l'instruction du dossier. Une fois accepté, le Bonus environnemental est valable de manière permanente pour l'opération. Tout changement qui impacterait les performances climatiques ou environnementales du projet engendrera une nouvelle instruction et impliquera une nouvelle analyse de l'éligibilité du projet au Bonus environnemental.

- *Quel est le délai de transmission des lettres de soutien sur le Bonus ?*

Les délais ne changeront pas par rapport aux lettres classiques, pour peu que la demande soit suffisamment documentée, car ces dossiers pourront nécessiter une pré-analyse en fonction du secteur d'activité.



5. COORDINATION DU BONUS ENVIRONNEMENTAL AVEC LES AUTRES ECAS ET CADRE OCDE

- *Le Bonus environnemental va-t-il avoir une traduction au niveau OCDE ? Existe-t-il une approche commune des agences de crédit export européennes ?*

Les Participants à l'Arrangement OCDE se sont mis d'accord pour mettre en place des incitations financières pour les projets contribuant à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique, ainsi que pour les projets du secteur nucléaire et du secteur des ressources en eau.

- Durées de crédit pouvant aller jusqu'à 22 ans au lieu de 15,
- Flexibilités sur les profils de remboursement : une période de grâce pouvant aller jusqu'à 36 mois et un balourd pouvant représenter jusqu'à 35% du principal du crédit.

« Ce document est établi à titre informatif. Il ne constitue pas et ne doit pas être interprété comme une offre contractuelle émise par Bpifrance Assurance Export. Bpifrance Assurance Export met tout en œuvre afin de s'assurer que les informations fournies dans ce document sont à jour mais se réserve néanmoins le droit de modifier le contenu et la forme à tout moment et sans préavis ».